



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2024/1615

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU MOUSTIER

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.
CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'organisation de la manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation

ARTICLE 1 : du jeudi 2 mai 2024 à 8h00 au lundi 6 mai 2024 à 18h00, afin de permettre l'organisation de la manifestation « 50ème anniversaire de la révolution des œillets au Portugal » par la commune de Thorigny-sur-Marne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune.

La rue du MOUSTIER sera interdite à la circulation dans sa partie haute (tronçon compris entre la rue Gambetta et le petit rond-point angle voie sans nom menant à la mairie) du jeudi 2 mai 2024 à 8h00 jusqu'au lundi 6 mai 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 : Une déviation et un fléchage seront mis en place par les Services Techniques de la ville - rue Gambetta.

ARTICLE 3 : La voie sans nom (habituellement piétonne) reliant la Mairie à la rue du Moustier sera autorisée à la circulation de la mairie vers la rue du Moustier. Le stationnement et l'arrêt restent interdits dans ladite voie.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de la manifestation et/ou la sécurité seront enlevés sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 5 : Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant ne sont admis en dehors de ceux autorisés expressément.

ARTICLE 6 : La mise en place des stands des exposants et de toute activité se fait sous l'autorité des organisateurs.

ARTICLE 7 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les services techniques de la ville, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police Pluri-Communale.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Animation, Le Directeur du Pôle Familles - Vie locale, le SIETREM et le Sdis

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Compte tenu de la publication le **26 AVR. 2024**
Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics



Hervé PILGRAIN

Le Maire Adjoint Patrimoine Communal et Espaces Publics



Hervé PILGRAIN